

Département des Bouches du Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

## Commune de Ventabren

Enquête publique du 16 septembre au 15 octobre 2019

### Projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

- Procéder au classement d'une zone N en zone AUp d'un secteur de Château Blanc dédié à l'implantation d'un parc photovoltaïque ;
- Réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone AUp
- Déroger à l'interdiction de construire en bordure de l'autoroute A8 imposée par la loi dite Barnier codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

### Rapport du commissaire enquêteur

1. Généralités	
1.1. Le cadre juridique	page 2
1.2. Descriptif du projet	
1.2.1. Historique	page 3
1.2.2. Porteur du projet	page 4
1.2.3. Résumé de l'étude environnementale	page 4
1.2.4. Choix d'implantation du nouveau projet	page 7
1.3. La composition du dossier	page 7
1.4. Concertations préalables à l'enquête publique	page 8
2. Organisation et déroulement	page 9
2.1. Préparation	page 9
2.2. Information du public et publicité	page 10
2.3. Le déroulement	page 11
2.4. Clôture	page 11
3. Observations et réponses	page 12
3.1. Observations des Personnes Publiques Associées	page 12
3.2. Observations du public lors de l'enquête et réponses	page 13
3.2.1 et 2. Registre papier et messagerie électronique	Page 13
3.2.3.1. Observations formulées par Philippe Wauters	page 14
3.2.3.2. Observations formulées par Michel Samourcachian	page 22
3.2.3.3. Observations formulées par Brigitte Herubel	page 25
3.3. Synthèse générale	page 26

# 1. Généralités

## 1.1. Le cadre juridique

Les règles de cette Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme se retrouvent dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 22 août 2019.(Arrêté en annexe pages 3 à 7). Cet arrêté décrit en onze articles le fonctionnement et le déroulement de cette enquête.

En complément des transferts de compétences avec la Métropole décrits dans cet arrêté, cinq actes administratifs concernent spécifiquement ce projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Ventabren:

### 1.1.1. Courrier du Maire de la commune de Ventabren

En date du 28 juin 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays d'Aix afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 ;

### 1.1.2. Délibération n°2018\_CT2\_530 en date du 29 novembre 2018 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Arrêtant les modalités de collaboration avec la Commune et donnant son avis sur le projet de délibération du Conseil de Métropole portant prescription de la révision allégée n°2 et définissant les objectifs et modalités de la concertation ;

### 1.1.3. Délibération n°URB 007-5138/18/CM en date du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Prescrivant la révision allégée n°2 et définissant les objectifs et modalités de la concertation ;

### 1.1.4. Délibération n°URB 008-5998/19/CM en date du 16 mai 2019 du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence

Arrêtant le projet de la révision allégée n°2 et dressant le bilan de la concertation ;

**1.1.5. Décision n° E19000114/13 du 24/07/2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif. (copie en annexe page 2)**

Désigne Michel Depoux en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête ayant pour objet la révision allégée n°2 du PLU de Ventabren.

Ces différents actes administratifs sont consultables dans le dossier n°1 pièces administratives.

## **1.2. Descriptif du projet**

### **1.2.1. Historique**

Le PLU a été approuvé le 11 décembre 2017. Ce PLU avait une zone AUp au Nord de la commune, en limite avec la commune d'Eguilles afin de créer un parc photovoltaïque. L'emplacement de cette zone a reçu un avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'un avis défavorable du Préfet pour deux raisons:

- une mauvaise accessibilité au site
- le secteur à projet est situé en secteur à risque feu de forêt fort.

Compte tenu de ces difficultés, il est donc proposé le déplacement de la zone AUp dans un secteur plus adapté.

La révision allégée n°2 du PLU de Ventabren correspond à ce déplacement. Elle a pour objet d'autoriser la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Château Blanc, soit de :

- procéder au classement d'une zone N en zone AUp d'un secteur de Château Blanc dédié à l'implantation d'un parc photovoltaïque ;
- réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone AUp conformément à l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme ;
- déroger à l'interdiction de construire en bordure de l'autoroute A8 imposée par la loi dite Barnier codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

### **1.2.2. Porteur du projet**

L'Association VENTABREN DEMAIN ! est à l'origine de ce projet. Elle a comme objet l'amélioration de la qualité de vie des habitants de Ventabren par l'application pragmatique du concept de Développement Durable. L'Association est très impliquée depuis sa création en 2008 dans la problématique de l'Énergie au XXIème siècle et donc dans la Transition Énergétique. L'Association est reconnue d'intérêt général par le Pôle fiscal de la Direction Régionale des Finances Publiques, elle possède l'agrément Protection de l'Environnement ainsi que l'agrément Urbanisme. Elle est affiliée FNE 13, FNE PACA et ENERGIE PARTAGEE. L'Association VENTABREN DEMAIN est l'Association de préfiguration du Projet SOLARIS avant la création de la Société de Projet.

Le Projet SOLARIS est un projet 100% participatif et citoyen assurant aux actionnaires la gouvernance complète du projet sans avoir recours à un Opérateur Photovoltaïque. Innovant, exemplaire et reproductible, le Projet SOLARIS est le premier projet de ce type en France.

### **1.2.3. Implantation et résumé de l'étude environnementale**

La nouvelle implantation du parc photovoltaïque se situe au lieu-dit « Château-Blanc » au pied du massif des Quatre Termes, au nord de l'autoroute A8 entre sa liaison avec l'autoroute A7 et Aix-en-Provence. Le site choisi se situe dans un secteur de garrigues et en partie sur une oliveraie. Il représente une surface d'implantation d'environ 6 ha.

Le territoire de Ventabren étant concerné par deux sites Natura 2000, toute révision du PLU est soumise à une évaluation environnementale systématique conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Ainsi, le PLU approuvé de Ventabren a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure impactent une zone naturelle, de ce fait l'évaluation environnementale du PLU approuvé doit être mise à jour. Le dossier de révision du PLU dite « allégée » comprend donc une évaluation environnementale spécifique au déplacement de la zone AUp sur une zone naturelle (zone N) dédiée à l'exploitation d'un parc photovoltaïque. Il s'agit de la partie la plus importante du dossier d'enquête publique, elle correspond à la partie 2 "évaluation environnementale" de la page 25 à la page 252 du rapport de présentation.

Ci-après le tableau XVI extrait de la page 99 du rapport faisant la synthèse des enjeux par groupe taxonomique :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence sur la parcelle d'étude	Abondance sur le site	Enjeu local de conservation
<b>FLORE</b>				
Ophrys provincialis	Ophrys de Provence	Oui	/	<b>FORT</b>
Aristolochiapistolochia	Aristolochie pistoloche	Oui	/	<b>FAIBLE À NUL</b>
<b>REPTILES</b>				
Podarcismuralis	Lézard des murailles	Oui		<b>FAIBLE À NUL</b>
Lacertabilineata	Lézard vertoccidental	Oui		<b>FAIBLE À NUL</b>
<b>CHIROPTERES</b>				
Pipistrelluspygmaeus	Pipistrelle pygmée	Oui		MODERE
Pipistrelluskuhlii	Pipistrelle de Kuhl	Oui		MODERE A FORT
Pipistrellusnathusii	Pipistrelle de Nathusius	Oui		MODERE
Nyctalusnoctula	Noctule commune	Oui		MODERE
Nyctalusleisleri	Noctule de Leisler	Oui		MODERE A FORT
Plecotusaustriacus	Oreillard gris	Oui		MODERE
<b>INSECTES</b>				
Zerynthiapolyxena	Proserpine	Oui		MODERE
Hipparchiastatilius	Faune	Oui		FAIBLE À NUL
<b>OISEAUX</b>				
Laniusmeridionalis	Pie-grièche méridionale	Oui		<b>TRES FORT</b>
Clamatorglandarius	Coucou Geai	Oui		<b>FORT</b>
Falco subbuteo	Faucon hobereau	Oui		MODERE
Sylvia undata	Fauvette pitchou	Oui		MODERE
Sylvia melanocephala	Fauvette mélanocéphale	Oui		MODERE
Cardueliscannabina	Linotte mélodieuse	Oui		MODERE
Serinusserinus	Serin cini	Oui		MODERE
12 espèces		Oui		FAIBLE A NUL
4 espèces		Oui		TRES FAIBLE A NUL
3 espèces		Oui		NEGLIGEABLE

Ce tableau montre un enjeu fort pour la flore: l'Orphrys de Provence et un enjeu fort pour les oiseaux: la Pie Grièche- méridionale et le Coucou-Geai.

### Evaluation des incidences NATURA 2000

La zone d'implantation du projet présente des milieux favorables comme site de chasse et d'alimentation et comme site de nidification pour 5 espèces; et cette zone présente des milieux favorables pour 15 espèces, par contre, ces espèces n'y trouvent pas d'habitats de nidification favorables. Toutefois, seule la

fauvette pitchou a été observée dans la zone d'implantation du projet au cours des inventaires faunistiques de terrain.

Le projet engendrera :

1. la destruction d'aire de reproduction d'1 espèce nicheuse certaine : fauvette pitchou ;
2. la destruction d'habitats favorables à la reproduction de 3 espèces nicheuses potentielles : engoulevent d'Europe, alouette lulu, pipit rousseline ;
3. la destruction d'habitats favorables comme site de chasse et d'alimentation de 5 espèces d'intérêt communautaire nicheuses sur le site Natura 2000 : aigle de Bonelli, bondrée apivore, busard cendré, circaète jean le blanc et rollier d'Europe ;
4. la destruction d'habitats favorables comme site de chasse et d'alimentation de 10 espèces d'intérêt communautaire uniquement de passage sur le site ;
5. la destruction de spécimens d'oiseaux d'intérêt communautaire nicheurs avérés (fauvette pitchou) ou potentiels (engoulevent d'Europe, alouette lulu, pipit rousseline) si les travaux de débroussaillages et de terrassement se déroulent durant la période de nidification.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin d'éviter et réduire les incidences sur les oiseaux :

- Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux
- Défricher l'emprise des travaux hors période de reproduction de la faune de mars à octobre
- Choix d'une clôture ceinturant le site permettant de maintenir la transparence biologique du site d'implantation du projet.

Au regard de la faible à nul emprise du projet (< 10ha) et des milieux naturels disponibles par ailleurs sur le site Natura 2000, le projet ne présentera pas un effet significatif sur la conservation des espèces d'oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale FR9310069 : « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour ». À court, moyen et long terme, les conséquences du projet sur le site Natura 2000 et sur son fonctionnement seront une diminution de milieux naturels d'environ 0,04% de la superficie d'espaces naturels du site Natura 2000. Par ailleurs, le fonctionnement écologique du site ne sera pas significativement affecté car les espèces d'oiseaux trouveront des habitats de reproduction et d'alimentation sur le reste des 27 000 ha du site Natura 2000.

Toutefois, dans le but d'assurer l'absence d'une perte nette de biodiversité, le maître d'ouvrage du projet mettra en œuvre la mesure de compensation suivante :

- Gestion écologique de l'ensemble de la parcelle communale n°AY114 hors parc photovoltaïque d'une superficie de 40 ha durant 30 ans.

La mesure consiste à gérer l'ensemble de la parcelle communale n°AY114 hors parc photovoltaïque d'une superficie de 40 ha. En un premier temps, la gestion du site devra être dévolue à un gestionnaire d'espace naturel. La gestion consistera en un premier temps à établir un diagnostic écologique et agricole précis et complet de la parcelle (=un état 0). Les expertises écologiques réalisées dans le cadre de la présente étude d'impact fournissent déjà de nombreuses données. En fonction de ce diagnostic, un plan de gestion sera rédigé avec pour objectifs de préserver et améliorer la qualité écologique du site notamment par le développement de milieux ouvert et agricole.

#### **1.2.4. Choix d'implantation nouveau projet**

Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'évitement permettant de choisir le site le mieux approprié pour le développement du projet. Trois sites ont été présélectionnés : La Bourdonnière, Roquefavour et Château Blanc. A l'issue de l'étude d'évitement, le choix du site s'est porté sur celui de Château Blanc où les enjeux sont les plus faibles à nuls tout en conservant des rendements énergétiques intéressants. Ce site est localisé au Nord Est du territoire communal, en bordure de l'autoroute A8, il s'inscrit sur des coteaux boisés ainsi que sur le plateau calcaire du chaînon de la Fare.

### **1.3. La composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à examen est constitué des pièces suivantes:

1. Les pièces administratives	16 pages
2. Les avis des Personnes Publiques associées	66 pages
3. Une note de présentation	5 pages
4. Le rapport de présentation complet	283 pages
5. un plan de la commune	
6. un plan du risque incendie	
7. OAP	49 pages

## 1.4. Concertation préalable à l'enquête publique

Entre le 29 janvier 2019 et le 6 mars 2019, un dispositif d'information et d'échanges reposant sur les outils suivants a été mis en œuvre :

- mise à disposition en Mairie de la commune de Ventabren d'un registre papier destiné à recueillir toutes les observations du public et d'un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/ventabren-plu-RA2concertation>

- Mise à disposition des documents d'étude en mairie.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.

Différents moyens ont été déployés pour informer de cette concertation :

- annonce le 25 février 2019 dans le journal "La Provence"
- des avis d'ouverture de la concertation ont été affichés en Mairie ainsi qu'au Siège du Territoire du Pays d'Aix
- des publications sur les sites internet de la commune ainsi que du Territoire du Pays d'Aix.

Les observations et les courriers formulés sont étrangers au projet de Révision Allégée n°2 du PLU de Ventabren.

D'une part, il a été émis deux remarques sur le registre numérique, une concernant la création d'un réseau d'assainissement sur le chemin du "Vieux Château" et l'autre concernant le règlement de la zone UD2.

D'autre part, sur le registre papier, il a été émis une remarque qui rappelle l'existence de pipelines transéthylène sur la commune. Deux courriers sollicitant la modification de l'emprise d'EBC y ont également été annexés.

En résumé de cette concertation, toutes les observations sont étrangères au Projet de Révision Allégée n° 2 du PLU de Ventabren, celle-ci a néanmoins permis d'informer les habitants et les acteurs du Territoire.

## **2. Organisation et déroulement**

### **2.1. Préparation**

Dès ma nomination comme commissaire enquêteur le 24/07/2019 pour l'enquête publique concernant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ventabren, j'ai contacté Mathieu Arcens, chargé de procédures à la Métropole Aix-Marseille-Provence (Territoire du Pays d'Aix) en charge de cette enquête publique qui m'a fait parvenir par voie informatique le dossier principal.

Nous nous sommes rencontrés une première fois le 06/08 à Aix dans les bureaux de la Métropole au 40, route de Gallice avec Johanna QUYNH, chargée d'ingénierie afin de faire un point plus approfondi du dossier.

Le 22/08, nous nous sommes rendus, Johanna Quynh, Mathieu Arcens et moi-même à Château Blanc sur le lieu du projet du Parc Photovoltaïque où nous avons rencontré Yann Villaret, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement, et, Gilles Besson, Architecte DPLG, en charge du suivi des procédures liées à ce projet (permis de construire, etc...) pour le compte de SAS SOLARIS CIVIS.

Le 03/09, j'ai été à Aix récupérer l'ensemble du dossier d'Enquête afin de le parapher et de l'amener à la Mairie de Ventabren pour l'ouverture de l'enquête le 16/09/2019.

### **2.2. Information du public et publicité**

Conformément à la législation en vigueur, différentes formes d'affichage ont été mises en place :

- L'affichage sur place, un à l'entrée du chemin d'accès, l'autre sur un arbre à l'entrée du terrain. Ces panneaux rectangulaires, jaunes sont conformes à l'ensemble des prescriptions réglementaires. Ils sont visibles depuis la voie publique.



- L'affichage dans les panneaux de la mairie de Ventabren.
- Les annonces dans la presse : Avant l'enquête : le 29/08/2019 dans la Provence et la Marseillaise. Puis le 17 septembre pendant l'enquête. Toutes ces annonces se retrouvent en copie dans le dossier d'enquête publique. Un exemplaire est reproduit dans l'annexe du rapport page 8.
- Pendant l'enquête, mentionnons un article de la Provence le 3/10 avec pour titre "Des panneaux solaires à la place des oliviers". Cet article résume le projet du parc photovoltaïque de la commune de Ventabren. Il est reproduit ci-dessous:

*La création d'un parc photovoltaïque est le projet phare de la commune et revêt un caractère d'intérêt général. Thématique qui a été au cœur des débats du dernier conseil municipal. En accord avec la Chambre d'agriculture et suivant le projet de l'association Solaris Civis présidée par William Vitte, un parc photovoltaïque de 35 000 m<sup>2</sup> qui générera 7 900 mw/h par an va être implanté dans le secteur de Château Blanc. Dans cette propriété communale se trouve actuellement une oliveraie de 3,5 ha classée zone naturelle au plan local d'urbanisme. Ces 600 oliviers vont être transplantés selon les modalités techniques agricoles et économiques définies par un comité de pilotage composé d'un représentant de la chambre d'agriculture, des représentants des collectivités Métropole, Conseil départemental et Conseil régional), des techniciens de la commune, de l'État avec la Direction départementale des territoires, de l'office national des forêts, des agriculteurs, des élus et des représentants des associations locales. Le transfert de ces oliviers s'inscrit dans le cadre plus large d'un projet de redéploiement de l'agriculture sur la commune. L'opposition, par la voix de Bruno Brignone, préconise de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour trouver un repreneur fiable pour l'oliveraie pour en assurer la transparence et construire un projet économiquement viable et avec un calendrier crédible. Proposition que le maire a, par ailleurs, retenu.*

*La propriété communale du site de la Vigie pourrait également faire l'objet d'une remise en culture dans le cadre de ce plan de redynamisation de l'agriculture de Ventabren. Concernant la future zone d'activité de Château Blanc, le maire faisait part de la mise en application du droit de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>. Une disposition qui a été votée à la majorité avec 20 voix pour et 7 voix contre. "Le territoire change, la commune de Ventabren évolue, développait Claude Filippi, le maire. Il est important que le futur premier magistrat de la commune, quel qu'il soit, ait cet outil en main. Cela lui permettra d'accompagner au mieux le développement de la commune". L'opposition évoquait, quant à elle sa préférence pour " la liberté d'entreprendre". Glissant au passage que ce développement est pour l'instant mal géré: "la bordure de la D10 est particulièrement dangereuse. Il existe des outils d'urbanisme, qui sont des outils de régulation". Une unité foncière ayant été constituée pour la zone de Château Blanc, la prochaine majorité municipale aura la possibilité d'y prendre un aménageur global ou faire des cessions individualisées. Il a été évoqué la possibilité, par exemple, d'y créer un pôle universitaire de haute technologie numérique.*

### **2.3. Le déroulement**

Le déroulement de l'enquête publique est détaillé dans l'arrêté du 22 août 2019 du Vice-Président de la Métropole Aix Marseille Provence (voir annexe 2 extrait du registre des arrêtés du Territoire du Pays d' Aix N°19\_CT2\_037, pages 2 à 6).

L'enquête s'est déroulée du lundi 16 septembre 2019 au mardi 15 octobre 2019.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans la mairie de Ventabren aux heures et dates indiquées dans le tableau ci-après:

date	Heure début	Heure fin
Lundi 16/09/2019	9h	12h
Mercredi 25/09/2019	9h	12h
Jeudi 10/10/2019	13h30	16h30
Mardi 15/10/2019	13h30	16h30

Les permanences ont été particulièrement calmes.

Seule la dernière permanence du mardi 15 octobre a attiré trois personnes.

## **2.4. Clôture**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 août 2019, le commissaire enquêteur a clos le registre de la mairie de Ventabren le mardi 15 octobre 2019.

Il a ensuite rédigé le procès-verbal de synthèse (voir annexe 4 pages 11 à 17) qu'il a fait parvenir au responsable de projet par mail.

La Métropole a répondu par mail le 28 octobre 2019 doublé d'un envoi en recommandé reçu le 31 octobre.

## **3. Observations et réponses**

### **3.1. Observations des Personnes Publiques Associées**

#### **3.1.1. Autorité environnementale**

Conformément aux dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-23 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Ventabren le 30 janvier 2019 (cf. Accusé de réception de l'Autorité environnementale pour les plans et programmes du 5 février 2019 ⇒ Pièce n°1 du dossier d'enquête publique). Faute de s'être prononcée dans le délai de 3 mois suivant cette saisine, l'Autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur ce dossier.

#### **3.1.2. Architecte des Bâtiments de France**

Par lettre du 17 juin, l'Architecte signale que le dossier de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme n'appelle pas de commentaire de sa part.

#### **3.1.3. Réunion d'examen conjoint du 21 juin 2019**

Cette réunion a pour but de recueillir les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées.

La DDTM, la Chambre d'Agriculture et le département des Bouches du Rhône émettent un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du PLU de Ventabren.

### **3.2. Observations du public lors de l'enquête et réponses**

#### **3.2.1. Registre papier**

Il n'y a eu aucune observation jusqu'au 14/10 et trois visites le 15 octobre, jour de clôture du registre.

Ces trois visites sont mentionnées page 3 du registre. Et le registre est clos avec la note de deux pages de Ventabren Demain, la copie de la page 49 faite par Brigitte HERUBEL et une copie papier du document de Maître SAMOURCACHIAN.

1. Brigitte HERUBEL pose deux questions:

- Quelles garanties que les mesures compensatoires prévues au dossier (voir page 49 du document « 2-avis des PPA et de l'AE ») seront effectivement mises en œuvre? Il s'agit de la mesure compensatoire suivante: Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de l'ensemble de la parcelle communale n° AY114 hors parc photovoltaïque d'une superficie de 40ha durant 30 ans.

- Quel emplacement est prévu pour la transplantation des oliviers se trouvant dans le parc A?

2. Ventabren Demain

Est venu avec un document de deux pages en réponse à l'avis défavorable de Philippe WAUTERS émis le 10/10 sur le site internet.

3. Michel SAMOURCACHIAN, avocat représentant la SCI- BRIN-De-VENT et Monsieur Didier ROUSSE. Maître SAMOURCACHIAN est venu présenter les documents émis le 15/10 par voie informatique et a remis en parallèle un exemplaire papier de ces documents. Le document (sans les annexes de 57 pages) est reproduit en annexe 5 pages 15 à 33.

### **3.2.2. Messagerie électronique**

La messagerie électronique a eu 42 visites pour 34 visiteurs.

Elle a été l'objet de 70 visualisations de documents et de 122 téléchargements.

Deux observations ont été formulées:

Philippe WAUTERS le 10/10. Chaque point a été repris et argumenté par Ventabren Demain.

. Michel SAMOURCACHIAN, avocat représentant la SCI- BRIN-De-VENT et Monsieur Didier ROUSSE. Les documents électroniques ont été diffusés en 4 envois.

### **3.2.3. Réponses.**

La Métropole a répondu par mail le 28/10. La copie intégrale des réponses se trouve en annexe 6 pages 34 à 45.

Au total, l'enquête publique a fait l'objet de 4 contributions :

- 2 avis défavorables : celui de Monsieur Philippe WAUTERS, versé au registre numérique le 10 octobre 2019, et celui de Monsieur SAMOURCACHIAN, avocat représentant la SCI BRIN DE VENT et Monsieur Didier ROUSSE, versé au registre numérique le 15 octobre 2019 et présenté au commissaire-enquêteur le jour-même, lors de sa dernière permanence ;
- 1 réponse point par point à l'avis défavorable de Monsieur Philippe WAUTERS versée au registre papier par Ventabren Demain le 15 octobre 2019 ;
- 1 contribution de Madame Brigitte HERUBEL portant sur les mesures compensatoires et la transplantation de l'oliveraie actuellement en présence sur le site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque.

#### **3.2.3.1. Observations formulées par Philippe WAUTERS le 10/10 par voie électronique.**

**1.1 « Le SCOT du Pays d'Aix et notamment le DOO s'oppose aux parcs photovoltaïques et préconise des installations individuelles en toiture. »**

Réponse de la Métropole:

Le PLU Plan Local d'Urbanisme de Ventabren doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015.

Conformément au PADD de ce dernier (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui fixe l'objectif de conforter les énergies

renouvelables en prenant notamment en compte le potentiel de développement que présente l'énergie solaire sur le territoire du Pays d'Aix, le DOO (Document d'orientations et d'objectifs) du SCOT du Pays d'Aix (, 2.3.1, p. 50) prévoit, qu' « à côté d'une politique volontariste de baisse des consommations énergétiques, le Pays d'Aix (doit) développer sa part de production d'énergie à partir de sources renouvelables (...) en vue de réduire sa dépendance aux énergies fossiles ».

Dans ce cadre, s'il précise que « Les projets photovoltaïques sont à privilégier dans les espaces urbanisés, impactés par l'activité humaine ou anciennement artificialisés, notamment en intégration sur le bâti », le DOO ne s'oppose pas aux projets de parcs photovoltaïques en dehors de ces espaces.

En effet, dans sa prescription P 109, il est précisé que « Les espaces naturels sont identifiés comme des espaces sensibles pouvant exceptionnellement accueillir des projets photovoltaïques sous réserve de justifier d'un très faible impact sur l'environnement et de ne pas altérer la trame verte et bleue communale, ne pas perturber la gestion des risques et aggraver ces derniers s'insérer dans le paysage ».

Dans ce cas, le DOO évoque l'implantation des parcs photovoltaïques en terme de préconisation.

Ainsi, dans un souci de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur le risque incendie, le choix du lieu d'implantation du parc photovoltaïque (initialement défini dans le PLU approuvé le 11 décembre 2017) s'est tourné vers un secteur en bordure du massif et à proximité immédiate d'une voie de circulation (A8) et d'un réseau de défense des forêts contre les incendies. Cette justification du faible impact est démontrée dans l'étude de dérogation de la loi Barnier et dans l'évaluation environnementale intégrées au rapport de présentation.

## **1.2 « Le DOO préconise également la préservation de l'axe vert entre le plateau de l'Arbois et le plateau de Lançon. »**

Réponse de la Métropole:

Concernant la préconisation dans le DOO de la préservation de l'axe vert entre le plateau de l'Arbois et le plateau de Lançon

Le périmètre du zonage AUp, objet de la révision allégée (situé à l'Ouest) est en dehors du corridor écologique qui intègre des milieux aquatiques et

ripisylves altérés ou fragilisés à remettre en état. Ce corridor est physiquement séparé par la ligne de TGV de la future zone AUp.

Sur ce point, il est à noter que l'évaluation environnementale figurant au dossier soumis à enquête publique ne fait état d'aucune évolution notable de l'état initial du site, d'aucune fermeture des milieux, ni d'aucune modification des continuités écologiques identifiées en ce qui concerne le milieu naturel et la biodiversité (voir p. 259 du rapport de présentation de la révision allégée n° 2).

### **1.3 « On déroge à la loi Barnier et au site Natura 2000. »**

Réponse de la Métropole:

Conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Ventabren intègre une étude, dite Loi Barnier, justifiant de la compatibilité des règles dérogeant au principe d'inconstructibilité le long de l'autoroute A8 qu'il fixe « avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages » (voir pp. 269 et suivantes du rapport de présentation de la révision allégée n°2).

Le territoire de Ventabren est concerné par deux sites Natura 2000, ainsi toute révision du PLU est soumise à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement. Le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Ventabren comprend donc une évaluation environnementale spécifique au déplacement de la zone AUP dédiée à l'exploitation d'un parc photovoltaïque (voir pp. 25 et suivantes du rapport de présentation de la révision allégée n°2). Cette pièce intègre également une évaluation des incidences Natura 2000, réalisée en application de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

De plus, conformément aux articles L.104-1 et suivants et R.104-23 du Code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis le 30 janvier 2019 sur ce dossier. Faute de s'être prononcée dans le délai de 3 mois suivant cette saisine, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur la présente révision allégée (cf. courrier en annexe n°1).

### **1.5 « On va arracher 600 oliviers qui n'ont aucune chance de reprendre ».**

Réponse de la Métropole :

Comme indiqué en préambule, la condition de réalisation du parc photovoltaïque est liée à l'obtention d'autorisations en parallèle de la présente révision allégée du PLU.

Dans ces conditions, en date du 3 juillet 2019, le Préfet a délivré un arrêté portant autorisation de défrichage d'un bois de collectivité ou d'un établissement public relevant du régime forestier sur la parcelle communale AY 114 a accordé son autorisation sous condition de réalisation d'une opération de transplantation de l'oliveraie avant le commencement des travaux en respectant les principes suivants (article 4 de l'arrêté ci-joint) :

- Le choix du(es) site(s) de replantation portera préférentiellement sur un foncier public. Le lieu de replantation sera soumis à la validation de la DDTM 13.
- Les travaux de replantation seront réalisés en période hivernale (hors sève) dans un délai très court (moins de deux semaines) entre l'extraction et la transplantation ; si la période est plus longue, les oliviers devront être mis en jauge.
- L'opération de transplantation sera, le cas échéant, soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'emplacement proposé initialement dans l'évaluation environnementale (cf, rapport de présentation page 232) pour déplacer l'oliveraie, était la parcelle communale AX 34. Suite à un travail collaboratif avec l'Office National des Forêts (ONF), la parcelle AX 34 ne s'est pas avérée suffisamment appropriée pour recevoir l'oliveraie. Il s'agit d'une parcelle forestière abritant une vigie dont sa fonction première est l'observation. Sa position en haut de crête est exposée au vent et possède un sol très maigre qui ne permettraient pas à l'oliveraie de se développer convenablement. Ainsi, lors de l'examen conjoint du 21 juin 2019, l'engagement a été pris par le Maire que la transplantation de l'oliveraie sera entreprise en étroite collaboration avec l'ONF et la Chambre d'Agriculture afin de garantir sa réalisation dans de bonnes conditions et sa gestion par un oléiculteur qui assurera la pérennité de l'oliveraie (voir procès verbal de la réunion d'examen conjoint du vendredi 21 juin 2019, pièce du dossier de l'enquête publique, annexe 2).

Ce travail de partenariat est conforté par la création d'une commission extra-municipale sur l'agriculture et la biodiversité et la signature d'une convention en date du 21 juin 2019 entre la Chambre d'Agriculture et la Commune de

Ventabren autorisée par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2019 (cf. annexe 3).

Dans le cadre du transfert de l'oliveraie, le Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 a autorisé Monsieur le Maire de Ventabren à signer une convention opérationnelle signée le 30 septembre 2019 entre la Commune et la Chambre d'Agriculture pour la réalisation d'un diagnostic agricole dont l'un des principaux objectifs est de déterminer, via un projet agricole, les terrains les plus propices à l'accueil des oliviers (cf. annexe 4).

Un site d'implantation de l'oliveraie a été identifié lors d'une réunion le 8 octobre dernier en présence de la Chambre d'Agriculture, de l'ONF, du Comité de feu et forêt de Ventabren, de la Mairie. La parcelle communale AY 139 d'une superficie de 1 ha 38 a 76 ca est favorable à l'accueil des oliviers de par sa proximité au réseau d'eau de la Société du Canal de Provence. De plus, l'implantation sur ce site permettrait de renforcer la défense contre le risque incendie du massif.

#### **1.6 « On détruit un site où la faune est normalement préservée, surtout les oiseaux ».**

Réponse de la Métropole:

Le territoire de Ventabren est concerné par deux sites Natura 2000, ainsi toute révision du PLU est soumise à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement. Le dossier de révision allégée n° 2 du PLU de Ventabren comprend donc une évaluation environnementale spécifique au déplacement de la zone AUP dédiée à l'exploitation d'un parc photovoltaïque (voir pp. 25 et suivantes du rapport de présentation de la révision allégée n° 2). Cette pièce intègre également une évaluation des incidences Natura 2000, réalisée en application de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

De plus, conformément aux articles L.104-1 et suivants et R. 104-23 du Code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis le 30 janvier 2019 sur ce dossier. Faute de s'être prononcée dans le délai de 3 mois suivant cette saisine, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur la présente révision allégée.

Pour rappel, le principe de la localisation du projet d'un parc photovoltaïque (sur la parcelle communale AY 114) a été défini dans le PLU approuvé le 11

décembre 2017 (toujours opposable). L'objectif de la présente procédure est de déplacer la zone AUP au Sud de cette parcelle communale AY 114, à proximité de l'autoroute A8, permettant d'avoir un moindre impact sur le volet environnemental et paysager. Ce nouveau positionnement permet également une meilleure accessibilité pour les services de secours et d'incendie.

La délimitation de ce nouveau périmètre résulte d'un travail en collaboration avec les services de l'Etat. A l'issue des échanges avec les différents services, le périmètre de la présente révision allégée a été retenu, car il est plus approprié au regard de la prise en compte du risque feu de forêt. Dans le cadre des autorisations parallèles en vue de l'implantation du parc photovoltaïque, une étude d'impact a été réalisée dont l'objectif est d'identifier les incidences sur la faune et la flore et de définir les mesures de traitements des impacts (Eviter – Réduire - Compenser).

**1.8 « Ventabren est un village dortoir où le besoin d'électricité se situe surtout en hiver et le soir. Il n'y aura malheureusement plus de soleil à ce moment-là. Arrêtons de détruire la nature. »**

Réponse de la Métropole:

Le principe d'accueillir le projet de parc photovoltaïque résulte du PLU approuvé le 17 décembre 2015. L'accueil d'une population nouvelle dû au développement urbain projeté sur la Commune a des incidences sur la consommation en énergie. La création d'un parc photovoltaïque est une des mesures de réduction de cette consommation énergétique mentionnée dans l'Evaluation Environnementale du rapport de présentation du PLU.

En complément, vous trouverez ci-après les réponses et commentaires de "Ventabren Demain" aux observations de Philippe Wauters:

#### REPONSE A AVIS DÉFAVORABLE DE PHILIPPE WAUTERS SUR LE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Philippe WAUTERS

Le SCOT du Pays d'Aix et notamment le DOO s'oppose aux parcs photovoltaïques et préconise des installations individuelles en toiture.

Le DOO préconise également la préservation de l'axe vert entre le plateau de l'Arbois et le plateau de Lançon.

On déroge à la loi Barnier et au site Natura 2000.

**Réponse VD (Ventabren Demain)**

*Le SCOT et le DOO ne s'opposent nullement aux parcs photovoltaïques s'ils respectent tous les critères concernant la protection de l'environnement et de la biodiversité.*

*Ce qui est le cas pour le projet SOLARIS (voir les expertises écologiques, l'étude d'impact ainsi que les incidences Natura 2000).*

*De plus, le projet SOLARIS a reçu le soutien de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PACA comme l'atteste la lettre envoyée par le Président de FNE PACA au Sous-Préfet d'Aix ainsi qu'au Directeur de la DDTM 13, car SOLARIS respecte tous les points définis par la charte FNE sur les parcs photovoltaïques au sol.*

*De même SOLARIS est soutenu par ENERGIE PARTAGÉE qui est entrée au capital de la SAS SOLARIS CIVIS et par ENERCOOP car répondant parfaitement à l'éthique de ces associations très attachées à la protection de l'environnement et du patrimoine.*

*Les conclusions du Groupe de Travail piloté par Sébastien LECORNU sont très claires.*

*Le document « Place au soleil » préconise les installations au sol lorsqu'elles répondent aux critères écologiques de protection de l'environnement car elles sont beaucoup plus simples à installer, beaucoup plus fiables, beaucoup plus sûres et 20 % moins chères que les installations en toiture.*

Philippe WAUTERS

On va arracher 600 oliviers qui n'ont aucune chance de reprendre.

### **Réponse VD**

*Le projet SOLARIS comprend depuis le début un volet Reconquête Agricole de Ventabren. Une Convention a été signée avec la Chambre d'Agriculture. Un diagnostic agricole prospectif sera fait avec l'aide de l'ONF.*

*L'objectif est de lancer la Reconquête Agricole de Ventabren et de transplanter l'olivieraie. L'olivieraie actuelle n'est plus entretenue. Elle souffre de stress hydrique et de la pollution de l'autoroute A8.*

*Notre objectif est de sauver l'olivieraie en la transplantant dans un endroit éloigné de l'A8 et permettant son irrigation.*

*Les oliviers ont la remarquable capacité de pouvoir être transplantés sans problème. Il faut simplement veiller à conserver la même orientation géographique de l'arbre.*

Philippe WAUTERS

On détruit un site où la faune est normalement préservée, surtout les oiseaux.

### **Réponse VD**

*Le site retenu ne fait pas partie de la ZNIEFF, Plateau des Quatre Termes - Gorge de la Toulouse - La Barben.*

*Le site fait partie de la ZPS Natura 2000 Garrigues de Lançon et Chaines alentour, ce qui n'interdit nullement la construction d'une installation photovoltaïque à condition que les expertises écologiques et l'étude d'impact comprenant les incidences Natura 2000 ne révèlent pas la présence d'espèces patrimoniales protégées.*

*Ce qui est le cas pour le site de Château Blanc.*

*Pour l'anecdote, même les chasseurs ne vont plus chasser sur ce site car il est déserté par la faune tellement le bruit de l'autoroute A8 est important !*

Philippe WAUTERS

Pourquoi ne pas utiliser les toitures de la future zone d'activité de Château Blanc de 16 ha ?

### **Réponse VD**

*L'objectif du projet SOLARIS est de réaliser d'une manière pragmatique la Transition Énergétique sur la Commune de Ventabren.*

*Je rappelle pour mémoire mon équation : 1 MWc = 1000 habitants = 1 ha = 1 M€*

*La Commune de Ventabren compte 5 000 habitants donc nous voulons résorber le « déficit énergétique » actuel de la commune en réalisant un parc de 5 MWc.*

*Nous produirons ainsi autant que nous consommons et nous aurons ainsi atteint notre objectif d'indépendance énergétique comme prévu par les accords du Grenelle de l'Environnement pour 2020.*

*Bien entendu, pour les nouvelles constructions que ce soit pour l'Ecoquartier de l'Héritière ou pour l'Ecoparc de Château Blanc, implanter des EnR est une très bonne solution que la Commission Extra-Municipale sur l'Énergie a proposée depuis bien longtemps.*

*Cette solution a d'ailleurs été retenue pour l'Ecoquartier dans le cahier des charges réalisé pour s'engager dans la démarche de labellisation Ecoquartier.*

Philippe WAUTERS

Enfin, Ventabren est un village dortoir où le besoin d'électricité se situe surtout en hiver et le soir. Il n'y aura malheureusement plus de soleil à ce moment là.

### **Réponse VD**

*L'électricité est revendue à EDF qui se charge, via ENEDIS, de la gestion et de la répartition diurne et nocturne de l'énergie.*

*Cette activité produira des revenus pour la Commune de Ventabren qui disposera ainsi d'un levier supplémentaire pour améliorer sa politique énergétique (isolation, et tout investissement permettant d'optimiser la consommation en énergie).*

*Le Projet SOLARIS est le seul projet en France qui soit 100 % participatif et citoyen sans avoir recours à un opérateur photovoltaïque, nous permettant ainsi d'avoir la gouvernance totale du projet.*

*Le Projet SOLARIS est innovant, exemplaire et reproductible.*

*L'énergie, l'eau et les déchets sont les préoccupations majeures des communes en matière environnementale ; produire l'énergie de demain à proximité et donc sans cout de transport est vertueux, d'autant plus que des solutions de stockages apparaîtrons dans le futur et permettrons de mieux adapter la production à la consommation.*

Philippe WAUTERS

Arrêtons de détruire la nature. Merci

### **Réponse VD**

*Nous ne détruisons pas la nature, nous la protégeons et de plus nous sauvons l'olivieraie promise à un dépérissement certain. Il a été constaté qu'un parc photovoltaïque constituait un refuge pour la faune.*

*Les panneaux en hauteur, permettent une flore « rase » et leur implantation est réversible. Et, à notre humble mesure, nous sauvons la planète !*

*Si tous les villages de France et de Navarre réalisaient leur Transition Énergétique comme à Ventabren, alors la France aurait réalisé sa Transition Énergétique.*

### **3.2.3.2. Observations de Michel SAMOURCACHIAN, Avocat à la cour représentant SCI BRIN DE VENT et Monsieur Didier ROUSSE.**

**1 Contribution sur la régularité de la procédure (extrait) :**

**« La procédure de révision allégée n ° 2 du PLU de la Commune de VENTABREN apparait tout d'abord comme irrégulière faute d'avis obligatoires de l'INAO, du CRPF et de la CDPENAF, et en l'absence de consultation de la CDNPS qui avait émis un avis défavorable après arrêt du PLU approuvé en 2017 ».**

Réponse de la Métropole:

L'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme stipule : « Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers ».

Ces avis ne sont requis que préalablement à l'approbation de la procédure de révision allégée n ° 2 du PLU de Ventabren, et non au stade de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le projet de révision allégée n° 2 a dûment été notifié à l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) et à la CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) le 28 août 2019 (cf. annexe 5 et 6), ainsi qu'à la Chambre d'Agriculture le 16 septembre 2019. En cohérence avec la position qu'elle a tenue lors de l'examen conjoint du 21 juin 2019, la Chambre d'Agriculture a déjà émis un avis favorable au dossier le 20 septembre 2019 (cf, annexe 7).

La commune de Ventabren étant couverte par le SCOT du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015, soit après la promulgation de la Loi n ° 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, le présent projet de révision allégée n ° 2 arrêté ne doit pas être soumis à la CDPENAF en application des dispositions de l'article L. 153-16, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme : « Le projet de plan arrêté est soumis pour avis. A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ; »

La consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) n'est pas requise en l'espèce pour la présente procédure. Une telle consultation n'est en effet obligatoire dans ce type de procédure que dès lors qu'il y a création d'une unité touristique nouvelle dans une commune soumise à la Loi Littoral ou à la Loi Montagne conformément à l'alinéa 4 de l'article L.153-16 code de l'urbanisme : « Le projet de plan arrêté est soumis pour avis. A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »

## **2 Contribution sur la compatibilité du projet de révision allégée n° 2 avec le SCOT du Pays d'Aix (extrait) :**

**« Le projet de révision allégée n ° 2 du PLU de la Commune de VENTABREN n'est pas ensuite compatible avec plusieurs prescriptions du DOO du SCoT du Pays d'Aix Les prescriptions 109, 36, 40, 44 et 47 du SCoT du Pays d'Aix imposent quant à elles de préserver de manière optimale les réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte n °2 du DOO comme éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE PACA et comme corridors écologiques. »**

Réponse de la Métropole:

Concernant la prescription 109 :

Cf. éléments de réponse à la contribution I.I.

Concernant la préservation à long terme de 10 réservoirs de biodiversité (p 24 du DOO du SCOT) et la prescription 36 :

Les illustrations cartographiques présentes dans le DOO du SCOT traduisent des orientations par une représentation de principe et non une délimitation de zone. Par conséquent, elles n'ont en aucun cas vocation à définir des limites précises transposables directement dans les documents locaux.

Concernant la prescription 40 :

Le projet ne compromet pas le fonctionnement écologique global. Il se situe en dehors de tous corridors écologiques repérés au SCOT. Le corridor écologique le plus proche de la future zone AUP est celui du « corridor écologique rompu Plateau de l'Arbois Plaine des Milles Plateau des Quatre Termes ».

Il ne peut donc pas nuire au fonctionnement des corridors écologiques entre la chaîne des Côtes et les garrigues de Lançon ou encore entre les garrigues de Lançon et le Plateau des Quatre termes.

Concernant la confortation du maillage des corridors écologiques.

Le présent projet de révision allégée n'est pas impacté par le maillage des corridors cités dans la contribution :

« Corridor écologique fragmenté chaîne des Côtes / Garrigues de Lançon »

« Corridor écologique fragmenté entre les garrigues de Lançon et le Plateau des Quatre Termes »

Concernant la prescription 44 :

Comme vu précédemment le projet de révision se trouve en dehors d'un corridor écologique fonctionnel (voir carte zoom 2.5 du DOO).

Concernant la prescription 47 :

Le projet ne situe pas dans le zoom 2.1 (corridor écologique fragmenté chaîne des Côtes / Garrigues de Lançon) ni dans le zoom 2.2 (Corridor écologique fragmenté garrigues de Lançon et le plateau des Quatre Termes).

Enfin, l'enveloppe potentielle de ces corridors n'est pas précisément délimitée par le SCOT. Sa localisation peut être adaptée localement dans le cadre d'un projet motivé par une collectivité. La révision allégée n° 2 de Ventabren n'augmente pas les possibilités d'extension des bâtiments existants ou n'aggrave pas l'imperméabilisation du sol. Le parc photovoltaïque est un projet ponctuel, pour lequel des engagements en termes de remise en état du site ont été pris par le porteur de projet.

**3 Demandes renseignement sur les conséquences environnementales : « Or en l'espèce le projet est situé au sein du site Natura 2000 FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaines alentour » (39 espèces) et non loin se trouve la ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois » (48 espèces) La destruction d'habitats favorables (milieux ouverts) comme site de chasse et d'alimentation d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne peut être réduite ou éviter sans remettre en cause le projet. Le projet nécessitera en outre des travaux de défrichage et de préparation du sol (terrassément) qui engendreront une destruction de l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses à Brachypodee rameux (B. restusum) (6220\*) » présent sur une partie de l'emprise du projet ainsi que la destruction de spécimens d'Ophrys provincialis, espèce végétale protégée en PACA. »**

Réponse de la Métropole :

Cf. éléments de réponse de la contribution 3 page 16.

**4 Une demande étrangère aux objectifs de la révision allégée n° 2 du PLU de Ventabren :**

**« La SCI BRIN DE VENT ne comprend pas par ailleurs pourquoi aucun dialogue constructif n'a été possible à ce jour avec la Commune de VENTRABREN et la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE concernant le zonage de sa parcelle BCI qui aurait dû être réexaminé dans le cadre de la présente procédure de révision allégée n ° 2.... »**

Réponse de la Métropole:

La révision allégée n°2 de Ventabren n'a pas pour objectif de modifier le règlement de la zone A ou son périmètre ou d'établir un zonage particulier ou d'attester de l'existence d'une quelconque activité présente sur le territoire de la commune ou de créer un STECAL.

Cette demande est donc étrangère aux objectifs de la révision allégée n ° 2 du PLU de la commune de Ventabren rappelés en préambule.

### **3.2.3.3. Observations de Brigitte HERUBEL**

**1 Demande sur le devenir des oliviers du terrain:**

**« Quel emplacement est prévu pour la transplantation des oliviers se trouvant dans le parc A? »**

Réponse de la Métropole:

L'emplacement proposé initialement dans l'évaluation environnementale (cf rapport de présentation page 232) pour déplacer l'oliveraie, était la parcelle communale AX 34 d'une superficie de 182 375m<sup>2</sup>.

Suite à l'avis de l'Office National des Forêts (ONF), la parcelle AX 34 n'est pas la plus appropriée pour recevoir l'oliveraie. Il s'agit d'une parcelle forestière abritant une vigie dont sa fonction première est l'observation. Sa position en haut de crête, exposée au vent et avec un sol très maigre ne permettrait pas à l'oliveraie de se développer convenablement.

Cf. élément de réponse de la contribution 1.5. page 16.

**2 Demande sur les mesures compensatoires :**

**« Quelles garanties que les mesures compensatoires prévues au dossier (voir page 49 du document "2-avis des PPA et de l'AE) seront effectivement mises en œuvre ? Il s'agit de la mesure compensatoire suivante : Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de l'ensemble de la parcelle communale n ° AY114 hors parc photovoltaïque d'une superficie de 40ha durant 30 ans. »**

Réponse de la Métropole:

Au regard de l'impact résiduel sur le milieu naturel, il est prévu la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de l'ensemble de la parcelle communale cadastrée AY n° 114 d'une superficie de 40 ha qui permettra de protéger et améliorer la qualité écologique de l'espace naturel.

Cette mesure consiste à gérer l'ensemble de la parcelle AY 114 qui a été dégradée lors du grand incendie de 1986 et qui n'a pas fait l'objet d'une opération de renaturation (reboisement).

La gestion sera dans un premier temps confiée à un gestionnaire d'espace naturel (le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur par exemple). Il est prévu d'établir un diagnostic écologique précis de la parcelle qui pourra être alimenté par les expertises écologiques réalisées dans l'étude d'impact du projet.

Les résultats du diagnostic permettront de rédiger un plan de gestion répondant aux objectifs de préservation et d'amélioration de la qualité du site dont les résultats attendus permettront d'assurer la conservation des espèces animales et végétales patrimoniales et d'améliorer la qualité des habitats.

La mise en application de ce plan de gestion écologique est l'une des conditions de réalisation du projet de parc photovoltaïque (procédure en parallèle de la présente révision allégée).

### **3.3. Synthèse générale**

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les échanges ont été courtois et constructifs.

J'ai repris ici les différentes observations des personnes intervenantes et les réponses de la Métropole (dont copie intégrale en annexe 6 pages 34 à 45).

Et je réserve mes différents commentaires dans la partie concernant ma conclusion motivée.

Fait à Salon de Provence, le 6 novembre 2019



Michel Depoux